

A Monsieur le Président, Mesdames et
Messieurs les Conseillers d'Etat
CONSEIL D'ETAT – section contentieuse
1, place du Palais Royal
75001 PARIS

RECOURS EN EXCÈS DE POUVOIR

POUR :

Requérants personnes morales :

L'Association **Meuse Nature Environnement**, (MNE), association agréée pour l'environnement, dont le siège social est fixé 9 allée des Vosges 55000 Bar-Le-Duc, représentée par personne habilitée

Représentant Unique

L'association **Abolition des armes nucléaires-Maison de Vigilance (AAN-MV)**, dont le siège social est fixé 21 ter rue Voltaire 75011 PARIS, représentée par personne habilitée

L'association **Arrêt Du Nucléaire 34 (ADN 34)**, dont le siège social est fixé au cinéma Utopia, 5 avenue du Docteur Pezet, 34090 MONTPELLIER, prise en la personne de Gérard PINSARD, son représentant légal.

L'association **pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (ASODEDRA)**, dont le siège social est fixé au 12, rue des Roises, 88350 GRAND, représentée par son président en activité

L'association **« L'Assoce Tomate »**, dont le siège social est fixé à l'Ancienne Gare de Luméville, 55130 LUMEVILLE-EN-ORNOIS, prise en la personne de Claire ROBINET, sa représentante légale.

L'association **GROUPE ATTAC VOSGES (Action pour la Taxation des Transactions pour l'Aide aux Citoyens)**, dont le siège social est fixé à la Maison des Associations, Bâtiment A, porte A, Rue du Général Haxo, 88000 EPINAL, prise en la personne de Daniel ROMARY, son représentant légal.

L'association Attac (Action pour la Taxation des Transactions pour l'Aide aux Citoyens), dont le siège est fixé au 21ter, rue Voltaire, 75011 PARIS, prise en la personne d'Annick COUPÉ, sa représentante légale.

L'association Collectif meusien contre l'enfouissement des déchets radioactifs (BURESTOP 55), dont le siège social est fixé au BP 10017, 55000 BAR-LE-DUC, prise en la personne de Corinne FRANÇOIS, sa représentante légale.

L'association Bure zone libre (BZL), dont le siège social est fixé 2 rue de l'Eglise, 55290 BURE, représentée par X, président.e en exercice, représentée par personne habilitée (co-président)

L'association Collectif d'Action Contre l'Enfouissement des Déchets Radioactifs (CACENDR), dont le siège social est fixé 4 rue de Phalsbourg, 54000 NANCY, prise en la personne d'Angélique HUGUIN, sa représentante légale.

L'association Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs» / Haute-Marne (CEDRA 52), dont le siège social est fixé au Château du Corgebin – Brottes, 52100 CHAUMONT, prise en la personne de Juliette GEOFFROY, sa représentante légale

Le syndicat CONFEDERATION PAYSANNE de Meurthe et Moselle, dont le siège social est fixé 7, grande rue 54170 THUILLEY AUX GROSSEILLES, pris en la personne de Michel GOUJOT, son représentant légal.

Le syndicat CONFEDERATION PAYSANNE de Haute Marne, dont le siège social est fixé à la Maison de l'Agriculture, 26 Avenue du 109^e R.I, 52011 CHAUMONT, pris en la personne de Jean-Pierre SIMON, son représentant légal.

Le syndicat CONFEDERATION PAYSANNE de la Meuse, dont le siège social est fixé à la Maison des syndicats, 20 rue du 19^{eme} BCP, 55100 VERDUN, pris en la personne de Mathieu PAGES, son représentant légal.

Le syndicat CONFEDERATION PAYSANNE DEPARTEMENTALE des Vosges, dont le siège social est fixé à Chambre d'agriculture, 17 rue André Vitu, 88026 Epinal Cedex, pris en la personne de Thierry JACQUOT, son représentant légal.

Le syndicat CONFEDERATION PAYSANNE régionale du Grand Est, dont le siège social est fixé à la Maison de l'Agriculture, 26 avenue du 109^e R.I, 52000 CHAUMONT, pris en la personne de Thierry JACQUOT, son représentant légal.

Le syndicat CONFEDERATION PAYSANNE, dont le siège social est fixé 104 rue Robespierre, 93170 BAGNOLET, pris en la personne de Nicolas GIROD, son représentant légal.

L'association des Elus de Lorraine et Champagne-Ardenne opposés à l'enfouissement des déchets radioactifs et favorables à un développement durable (EODRA), dont le siège social est fixé 4 rue de la Varenne, 55000 VAL D'ORNAIN, prise en la personne de Jean-Marc FLEURY, son représentant légal.

L'association France Nature Environnement (FNE), dont le siège social est fixé au 2 rue de la Clôture, 75019 PARIS, prise en la personne de Jérôme GRAEFE, d'Anne ROQUES, de Raymond LEOS, et de Maxime PAQUIN, ses représentants légaux.

L'association CHAMPAGNE ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT (CANE), dont le siège social est fixé 13 rue de Courtaumont 51500 Sermiers, représentée par personne habilitée

L'association Nature Haute Marne (NHM), dont le siège social est fixé BP 122 52004 Chaumont Cedex, représentée par personne habilitée

L'association GLOBAL CHANCE, dont le siège social est fixé 67 rue de la Fraternité, 93100 MONTREUIL, prise en la personne de Bernard LAPONCHE, son représentant légal.

L'association GREENPEACE France, dont le siège social est fixé au 13, rue d'Enghien, 75010 PARIS, prise en la personne de Laura MONNIER, sa représentante légale.

L'association Les Semeuses, dont le siège social est fixé au 2, rue de Vinelle, 55290 à MANDRES-EN-BARROIS, pris en la personne de Laetitia REMY, sa représentante légale.

L'association Réseau "Sortir du nucléaire", dont le siège social est fixé 9 rue Dumenge, 69004 LYON, prise en la personne de Marie FRACHISSE, sa représentante légale.

L'association Sortir du Nucléaire 72 (SDN 72), dont le siège social est fixé à la Maison des Associations, 4 rue d'Arcole, 72000 LE MANS, prise en la personne de Martial CHATEAU, son représentant légal.

L'association des habitants vigilants du canton de Gondrecourt-Le-Château (HVG), dont le siège social est fixé 2, chemin de Vaurine, 55130 GONDRECOURT-LE-CHATEAU, représentée par son président en exercice

L'association STOP Nucléaire en Drôme-Ardèche (SN 2607), dont le siège social est fixé 38 rue de la Chamberlière, 26000 VALENCE, prise en la personne de Dominique MALVAUD, son représentant légal.

L'association Stop Transports –Halte au Nucléaire (STHN), dont le siège social est fixé au 5 rue de Mundolsheim, 67300 SCHILTIGHEIM, prise en la personne de Rémi VERDET, son représentant légal.

L'association Tchernoblaye, dont le siège social est fixé au Cinéma Utopia, 5 place Camille Jullian, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Stéphane LHOMME, son représentant légal.

L'association Vosges Alternatives au Nucléaire (VAN), dont le siège social est fixé au 985, rue d'Epinal, 88390 DARNIEULLES, prise en la personne de Pierre FETET, son représentant légal.

L'association Vosges Nature Environnement (VNE), dont le siège social est fixé au 573 chemin de Deyfosse, 88470 NOMPATELIZE, prise en la personne de Bernard SCHMITT, son représentant légal.

AINSI QUE

Requérants personnes physiques :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

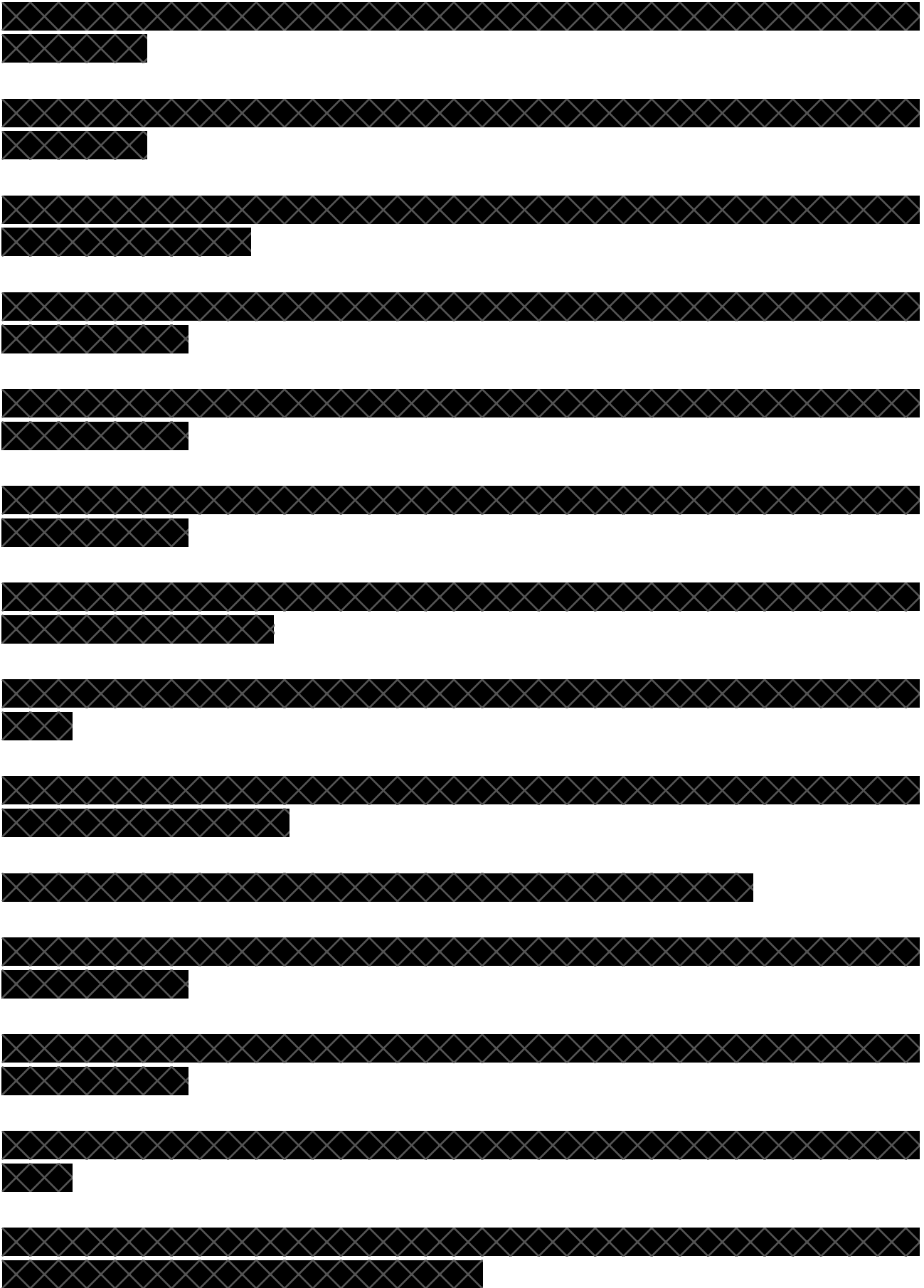
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

CONTRE :

- Le décret n° 2022-992 du 7 juillet 2022 inscrivant le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (Cigéo) parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme (*Production n°1*)

FAITS ET PROCEDURE

Le Centre Industriel de Stockage Géologique, dit Cigéo, est un projet de centre de stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs français de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL) issus de l'industrie électronucléaire, de la défense nationale et de la recherche.

La réalisation de ce projet est confiée à l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ci-après l'Andra), établissement public placé sous la tutelle des ministères chargés de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement.

Ce projet est d'une ampleur inédite : il s'agit d'un projet gigantesque par sa taille, son coût, ses impacts sur l'environnement et par l'importance des défis techniques. Il s'agit du plus grand site d'enfouissement de déchets radioactifs d'Europe. Il comprend diverses opérations indispensables à la mise en exploitation du centre de stockage, opérations qui ne sont pas toutes sous la maîtrise d'ouvrage de l'Andra :

- création de l'installation nucléaire de base (INB) elle-même (installations de surface et de fond), chantier de construction qui devrait durer jusqu'en 2150 ;
- activités de conditionnement, d'entreposage et de transport à la charge d'EDF, Orano et du CEA comprenant la création ou la modification des ateliers de conditionnement et d'expédition des déchets, des unités de fabrication des conteneurs...
- modifications des réseaux routiers et ferroviaires rendus nécessaires par l'approvisionnement de Cigéo (sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau) ;
- modifications des réseaux routiers rendus nécessaires par l'approvisionnement de Cigéo (sous maîtrise d'ouvrage des conseils départementaux) ;
- raccordement électrique au réseau existant (sous maîtrise d'ouvrage de Réseau de transport d'électricité, RTE) ;

- raccordement eau, gaz, réseaux divers.

Le 3 août 2020, l'Andra a déposé au ministère de la Transition écologique une demande de Déclaration d'Utilité Publique (ci-après « DUP ») pour les installations relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Le centre de stockage Cigéo est prévu en limite des départements de la Meuse et de la Haute-Marne. Onze communes seront concernées par l'implantation des installations visées par la DUP :

- huit dans le département de la Meuse : Gondrecourt-le-Château, Bonnet, Horville-en-Ornois, Houdelaincourt, Saint-Joire, Bure, Mandres-en-Barrois et Ribeaucourt ;
- trois dans le département de la Haute-Marne : Gillaumé, Saudron et Cirfontaines en-Ornois.

L'Andra prévoit d'entamer la construction de ces installations de surface et souterraines à partir de l'année 2035.

L'installation souterraine se développera à 500 mètres sous terre, au fur et à mesure de l'exploitation.

Elle se composera de zones de stockage pour les déchets de Haute Activité (HA) et de zones de stockage pour les déchets de Moyenne Activité à Vie Longue (MA-VL), de galeries de liaison et d'installations techniques.

Les déchets seront stockés, au moyen de dispositifs robotisés, dans des tunnels horizontaux appelés alvéoles, creusées au cœur de la couche d'argile. 270 km de galeries et alvéoles sont prévues, représentant plus de 9,5 millions de m³ de terre excavés.

Cette zone souterraine devait initialement représenter une surface d'environ 15 km², mais en représentera finalement 29 km², sans que l'on comprenne précisément ce qui a motivé l'accroissement de cette surface.

La zone souterraine comprend par ailleurs des liaisons surface-fond.

En surface, les installations sont réparties sur 2 zones appelées zone descenderie et zone puits.

La zone descenderie servira à la réception et au contrôle des colis, à leur conditionnement en colis de stockage (bâtiment nucléaire) et à leur transfert vers les alvéoles de stockage (deux tunnels, l'un

pour assurer le transport des déchets vers la zone souterraine de stockage; l'autre pour assurer la maintenance, l'acheminement de matériels, l'évacuation et les secours).

La zone puits est principalement dédiée au soutien des activités souterraines de stockage et de travaux et au stockage des déblais d'excavation. Trois puits assurent l'extraction et l'apport d'air de la zone souterraine, ainsi que le transfert du personnel et des matériels et matériaux. Aucun déchet ne transite par cette zone.

Les installations de surface regrouperont des équipements nécessaires au fonctionnement (postes électriques, plateforme multimodale), des bâtiments d'accueil pour les visiteurs et des zones de vie pour les travailleurs.

Ces installations de surface comprennent aussi des liaisons intersites qui permettent d'assurer la circulation des poids lourds entre la zone descenderie et la zone puits, d'acheminer des matériaux extraits du creusement et des matériaux de construction livrés en zone descenderie jusqu'à la zone puits.

Enfin, la construction d'un terminal ferroviaire est prévue afin de raccorder la zone descenderie du centre de stockage Cigéo au réseau ferré national. Cette installation terminale embranchée (ITE) permettra l'acheminement des colis de déchets radioactifs depuis les sites producteurs, ainsi que l'acheminement des matériaux de construction.

Cette partie du projet va ainsi entraîner une modification significative de l'occupation des sols.

Les différentes installations s'implanteront dans un territoire très rural qui compte soixante espaces naturels sensibles (ENS).

A titre d'exemple, la ligne électrique associée au projet prend place dans la zone humide d'importance internationale des étangs de Champagne, qui accueille 200.000 oiseaux de cinquante espèces différentes en hivernage.

L'ouverture à l'urbanisation de vastes espaces boisés ou jusqu'ici voués à l'agriculture et la consommation de 184 hectares de boisements heurtent de plein fouet l'objectif de préservation et de maintien de la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité.

L'autorité environnementale, dans son avis du 13 janvier 2021, conclut d'ailleurs à une consommation de 721 ha, dont 388 ha de terres agricoles et de 251 ha de surfaces boisées, ce qui va l'encontre de toutes les recommandations sur la maîtrise de la consommation foncière et la lutte contre l'artificialisation des espaces fonciers.

Ce projet titanesque est la conséquence du choix d'un développement massif d'une production d'électricité nucléaire, choix opéré avant de détenir une solution durable permettant d'assurer la gestion des déchets produits par la filière.

Ces déchets radioactifs se sont accumulés d'année en année conduisant à la création de l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) en 1979 pour en assurer la gestion à long terme.

Cette gestion implique un classement des déchets en six catégories : les déchets à vie très courte (VTC), ceux à très faible activité (TFA), ceux à faible et moyenne activité à vie courte (FMA-VC), ceux à faible activité à vie longue (FA-VL), ceux à moyenne activité à vie longue (MA-VL) et ceux à haute activité à vie longue (HA-VL).

Ce classement dépend des caractéristiques chimiques, physiques et radiologiques des déchets et détermine la manière dont ils seront traités, conditionnés puis gérés.

Les déchets de moyenne activité à vie longue (MA-VL) et à haute activité à vie longue (HA-VL) possèdent un niveau de radioactivité et une durée de vie qui sont un frein à leur retraitement. La question de leur gestion fait débat depuis des décennies.

Ils représentent 3% du volume total des déchets radioactifs en France, mais concentrent 99,8 % de leur radioactivité.

La fin des années 1980 voit émerger la solution de l'enfouissement et plusieurs lieux sont sélectionnés à fin d'études : l'Aisne, l'Ain, le Maine-et-Loire, et les Deux-Sèvres. Ces sites étaient retenus pour la qualité de leur sous-sol, mais les populations locales se sont farouchement opposées à ces projets d'étude.

La loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, dite Loi Bataille, instaure un programme de quinze années de recherche, portant sur trois options techniques :

- la recherche de solutions permettant la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue présents dans ces déchets ;
- l'étude des possibilités de stockage réversible ou irréversible dans les formations géologiques profondes, notamment grâce à la réalisation de laboratoires souterrains ;
- l'étude de procédés de conditionnement et d'entreposage de longue durée en surface de ces déchets.

La séparation et la transmutation est le procédé de traitement des déchets radioactifs qui vise à transformer des éléments radioactifs à vie longue en éléments radioactifs à vie plus courte. Les recherches sur ce sujet sont encore en cours.

L'entreposage en surface consiste à placer des déchets radioactifs dans une installation dédiée, en surface ou à faible profondeur. Cette solution relève d'un principe dit de « sûreté active », c'est-à-dire nécessitant une intervention humaine (maintenance, surveillance) pour garantir son bon fonctionnement, alors que le stockage repose sur un dispositif de sûreté passive après sa fermeture. L'entreposage suppose donc la reprise des déchets par les générations futures (tous les 100 ans environ).

Il répond à la volonté de donner aux générations suivantes le temps et la possibilité d'opter pour d'autres solutions que celles aujourd'hui disponibles, si de nouvelles solutions venaient à émerger.

Les recherches sur la méthode de stockage en couche géologique profonde impliquent des études de faisabilité et la construction de laboratoires souterrains, ceci en évitant les risques d'opposition des populations locales.

En 1993, les territoires ont donc été encouragés à se porter volontaires, avec appel à candidature adressé aux conseils généraux. Le Gard, la Haute-Marne et la Meuse, la Vienne, entre autres, ont donc postulé.

Le village de Bure en Meuse est retenu par décret en août 1999 pour l'implantation d'un laboratoire, au terme de fortes mobilisations sur les 4 sites, les populations de tous les autres territoires s'étant largement mobilisés contre le projet.

La Meuse est un territoire caractérisé par une faible densité de population, une absence de zones fortement urbanisées, un déclin démographique et économique. Le territoire qui entoure le site est peuplé de 11 habitants au km².

L'Andra conclut en 2005 à la faisabilité du stockage profond pour les déchets HA et MA-VL sur le site Meuse/Haute Marne, et définit une zone de 250 km² autour du Laboratoire souterrain en Meuse/Haute-Marne nommée zone de transposition (ZT).

L'Andra est ensuite chargée par la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006, aujourd'hui codifiée, de choisir le lieu d'implantation de son centre industriel de stockage géologique pour les déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue, dit CIGEO.

Depuis, le projet s'installe chaque année davantage dans les communes de Haute-Marne et de Meuse, forcées d'accueillir ce projet démesuré qu'aucun autre territoire n'a voulu accueillir.

En 2010, est instaurée une zone souterraine restreinte de 30 km² pour l'implantation future du centre de stockage en Meuse/Haute Marne, dénommée ZIRA pour Zone d'Intérêt pour la Reconnaissance Approfondie. Elle se situe au sein de la zone de 250 km² définie en 2005 dans laquelle les résultats du Laboratoire souterrain peuvent être transposés.

En 2013, se tient un débat public devant la CPDP (Commission particulière du débat public) conformément à ce qu'imposait l'article 12 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006.

Les conclusions de ce débat soulignaient déjà les incertitudes techniques de ce projet hors normes.

Les interrogations sont alors nombreuses : il n'existe pas d'inventaire relatif au type de déchets qui pourraient être stockés, aucun détail n'est fourni sur leur conditionnement, aucune certitude n'est établie sur la possibilité de récupérer des colis, et le coût total du projet est ignoré.

Selon le président de la Commission nationale du débat public, l'excès d'aléas autour de la sécurité du projet nécessitait que le calendrier fasse l'objet d'un aménagement :

« Une large majorité de personnes et d'experts indépendants ayant participé au débat, ainsi d'ailleurs que l'IRSN, s'accordent pour considérer que le calendrier de déploiement du projet prévu par la loi de 2006 est beaucoup trop tendu et que des preuves supplémentaires doivent être apportées sur la sécurité du projet. »

Ces conclusions surviennent après qu'un certain nombre d'accidents aient frappé d'autres sites d'enfouissement de déchets (Stocamine, ASSE II et WIPP), conduisant à des désastres sanitaires, écologiques et humains.

Stocamine est un site de stockage souterrain de déchets dangereux, dont le projet a émergé dans les années 1990, visant à accueillir, dans une ancienne mine de potasse, des milliers de tonnes de déchets dangereux dits de classe « 0 » et de classe « 1 », dans des galeries creusées spécialement.

L'exploitation du site n'a duré que trois ans et a été interrompue en 2002, suite à un incendie qui a duré 2 mois, dans le sous-sol. La question de la gestion des déchets restants dans l'installation n'est toujours pas réglée à ce jour.

Le projet ASSE II en Allemagne prévoyait d'enfouir dans l'ancienne mine de sel d'Asse (en Basse Saxe) 126.000 barils radioactifs. Mais le site connaît d'importantes infiltrations et pourrait bien, à terme, être noyé. Un engloutissement aurait contaminé les nappes phréatiques alentour et pourrait

conduire à déclarer la région inhabitable. Les infiltrations d'eau dans les parois de la saline ont atteint un tel point que le "désenfouissement" des déchets était devenu indispensable pour éviter la catastrophe. En 2010, l'évacuation des déchets est décidée.

Le projet américain WIPP (Waste Isolation Pilot Plant), co-exploité par Orano (ex Areva), est un site d'enfouissement de déchets radioactifs militaires de Moyenne et de Faible Activité à Vie Longue. Après maints incidents, deux accidents successifs en sous-sol ont provoqué, en 2014, une contamination humaine et environnementale en surface. Le site a donc été fermé pendant 3 ans après 15 années d'exploitation alors même que ce tout premier site d'enfouissement de déchets radioactifs au monde était censé être sécurisé pour 10 000 ans !

Ainsi, les retours d'expériences de ASSE II, de Stocamine, et de WIPP démontrent que le stockage profond aggrave les difficultés à faire face au moindre accident et à ses conséquences.

Par ailleurs, Cigéo serait le premier centre de stockage profond de déchets radioactifs HA et MA-VL au monde construit dans l'argile.

Au regard de toutes ces incertitudes, la Commission nationale du débat public suggérait :

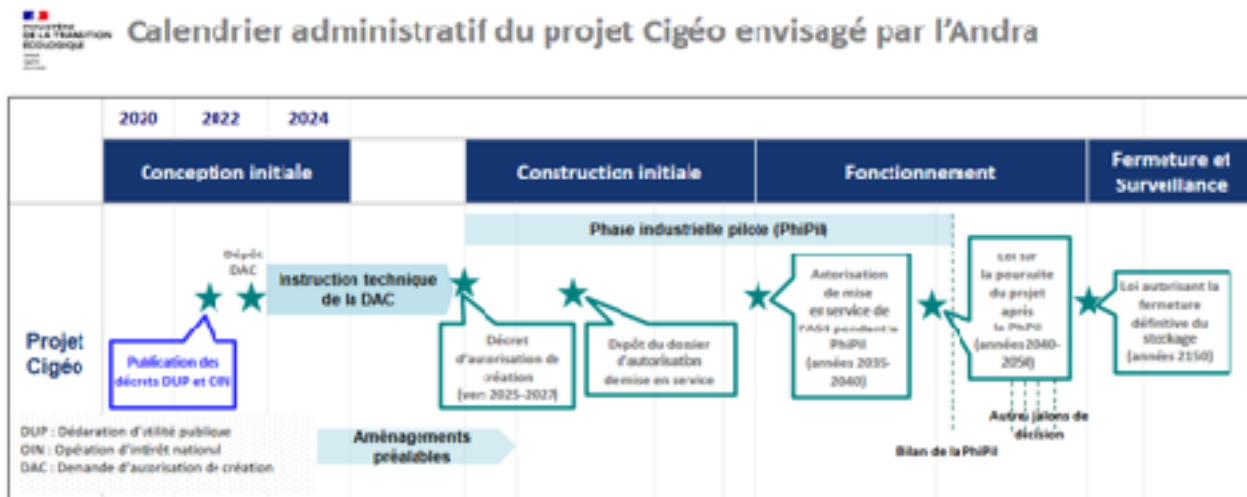
« Ainsi il apparaît que des éléments de démonstration importants pour la sécurité de cette installation, qui doivent être acquis in situ, ne pourront être obtenus qu'après 2015, et que les délais nécessaires pour établir ces éléments ne semblent pas, selon l'avis de plusieurs experts, compatibles avec la date prévue de mise en exploitation du stockage en 2025. L'idée d'un nouveau jalonnement du projet, intégrant une étape de stockage « pilote », constituerait une avancée significative. »

La Commission Nationale du Débat Public proposait ainsi que soit instauré une phase pilote, c'est-à-dire qu'il fasse l'objet d'une expérimentation *in situ*, l'idée étant de tester la faisabilité du projet au cours de sa construction et des premières années de son exploitation.

Cigéo, plus grand projet industriel d'Europe, heurte tant les principes et les dispositions du droit de l'environnement et de l'urbanisme qu'il a fallu encadrer ses modalités de création. C'est l'objet de la loi n° 2016-1015 du 28 juin 2016.

Cette loi concrétise une partie des observations issues du débat public de 2013, et prévoit contre toute attente l'existence d'une phase industrielle pilote (Phipil), qui correspond aux premières années de déploiement et de fonctionnement du projet Cigéo.

Cela signifie que l'expérimentation en conditions réelles est la solution retenue pour un projet dont on connaît de toute évidence la dangerosité, mais dont on ne peut pas anticiper les mesures de sécurité nécessaires en raison du nombre de risques et d'aléas existants.



L'existence même de cette phase « pilote » temporelle de développement du centre de stockage démontre que le législateur reconnaît, comme la CNDP, que les incidences de ce projet sur l'environnement et sur la santé sont impossibles à prévoir dans leur globalité.

Les dimensions et la dangerosité du projet exigent des éléments de démonstration essentiels en matière de sécurité et de sûreté. Il s'agit d'isoler des déchets radioactifs extrêmement dangereux pendant plusieurs centaines de milliers d'années, en attendant la décroissance de la radioactivité qu'ils contiennent. La protection de la santé humaine et de l'environnement sont à ce prix.

Le *corpus* juridique propre au projet, et qui consiste essentiellement à permettre au projet de déroger, souvent sans autre forme de motivation, aux règles protectrices de l'environnement, contribue naturellement à amoindrir les garanties visant au respect de nos milieux naturels, à la prévention des pollutions et à la protection des ressources dont auront besoin les générations futures.

Cette adaptation des règles de droit au projet, hors de toute logique de protection de l'environnement, n'est motivée que par la volonté de réaliser, coûte que coûte, un projet titanesque défiant l'esprit d'anticipation et de prudence scientifique. Le projet est ainsi exempté du respect des règles relatives à la consommation d'espace, à l'urbanisme, au maintien des réserves de biodiversité et des corridors écologiques, sans autre motivation, en droit comme en fait.

Ainsi, et malgré les nombreuses mises en garde, les retours d'expérience et les multiples alertes sur la dangerosité d'une telle installation, le projet persiste.

Le décret n° 2022-993 du 7 juillet 2022 déclare d'utilité publique le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue Cigéo et porte mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du Pays Barrois (Meuse), du plan local d'urbanisme intercommunal de la Haute-Saulx (Meuse) et du plan local d'urbanisme de Gondrecourt-le-Château (Meuse).

Le même jour, est publié un décret n°2022-992 inscrivant le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (Cigéo) parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme. C'est le décret attaqué.

1. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUÊTE

La requête est pleinement recevable, étant introduite dans les délais (1.1.) par des associations requérantes ayant intérêt à agir (1.2.).

1. Sur les délais pour agir

Le décret litigieux peut être déféré devant le Conseil d'Etat dans le délai de droit commun de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2022-992 du 7 juillet 2022 attaqué a été publié au journal officiel le 8 juillet 2022.

Le présent recours sera introduit dans le délai de recours, à savoir le 7 septembre 2022.

Par ces motifs, la requête sera déclarée recevable.

1. Sur l'intérêt à agir des requérants

1. Sur l'intérêt à agir des associations agréées pour la protection de l'environnement

L'article L. 142-1 du Code de l'environnement énonce que :

« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.

Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. »

Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement justifie donc d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.

Par ailleurs, aux termes d'une jurisprudence bien établie, en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ou ce syndicat (CE, 3 avril 1998, Féd. De la plasturgie).

En cas de silence absolu des statuts tant sur la représentation que sur l'action en justice, l'organe délibérant demeure seul compétent pour donner qualité pour agir au nom de l'association.

En l'espèce,

Le décret n° 2022-992 du 7 juillet 2022 inscrivant le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (Cigéo) parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme a pour effet de transférer à l'État la responsabilité en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et permet de déroger à certaines règles d'urbanisme protectrice des espaces non urbanisés, notamment la règle de l'inconstructibilité des zones non urbanisées sur le territoire des communes non dotées d'un PLU ou d'un document en tenant lieu.

Ce décret porte donc atteinte à la qualité de vie et à l'environnement en ce qu'il ouvre à l'urbanisation des milieux naturels sensibles et provoque la disparition d'habitats d'espèces protégées, la dégradation du paysage, une pollution de l'air et des nuisances sonores.

- Le Réseau " Sortir du nucléaire "

Le Réseau "Sortir du nucléaire " est une association créée en 1997 et titulaire depuis 2006 d'un agrément national pour la protection de l'environnement.

Elle a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire civil et militaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique. A cette fin, le Réseau se propose de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)

Selon ses statuts, le Conseil d'administration a compétence pour décider d'ester devant les juridictions. Il mandate à cette fin un administrateur ou toute autre personne compétente.

Par délibération du 2 août 2022, le Conseil d'administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 27 : Statuts, agrément et délibération du Conseil d'administration du Réseau "Sortir du nucléaire"

Par conséquent, l'association Réseau "Sortir du nucléaire " a pleinement intérêt à agir contre la décision contestée.

- Greenpeace France

Greenpeace France est une association créée en 1977, dissoute en 1985 puis refondée dans sa forme actuelle en 1988. Elle est titulaire d'un agrément national pour la protection de l'environnement.

Elle a pour objet la protection de l'environnement et de la biodiversité de la planète sous toutes ses formes, notamment la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie ou la lutte contre les pollutions et nuisances portant atteinte aux équilibres fondamentaux des océans, du sol, du sous-sol, de l'air, de l'eau, de la biosphère, du climat, des sites et paysages.

A cette fin, Greenpeace France se propose d'exercer ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions nationales.

Par délibération du 23 août 2022, la Président de l'association a donné pouvoir à la responsable juridique pour représenter l'association dans le présent recours et recourir contre le décret attaqué.

Production 23 : Statuts, agrément et délibérations de Greenpeace France

Par conséquent, l'association Greenpeace France a pleinement intérêt à agir contre la décision contestée.

- *France Nature Environnement*

France Nature Environnement (FNE) est une association fondée en 1968, titulaire d'un agrément national pour la protection de l'environnement.

Elle a pour objet d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, ainsi que pour la défense en justice de l'ensemble de ses membres, y compris la défense de tous leurs intérêts notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée ou définis par l'agrément délivré au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et des droits et obligations relatifs à l'agrément d'association agréée de protection de l'environnement au titre des articles L. 141-1 et L. 141-3 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 9 de ses statuts, le bureau a le pouvoir d'ester devant toutes les instances juridictionnelles nationales.

Par délibération du 22 août 2022, le bureau de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 21 : Statuts, agrément et délibérations du bureau de FNE

Par conséquent, l'association FNE a pleinement intérêt et qualité à agir contre la décision contestée.

- *L'association Meuse Nature Environnement (MNE)*

L'association MNE est titulaire d'un agrément national pour la protection de l'environnement. Elle a pour objet d'agir pour l'étude, l'aménagement et la protection de la nature et de l'environnement sur l'ensemble du département de la Meuse. Elle peut utiliser tous les moyens légaux propres à réaliser ses objectifs.

Par délibération du 18 juillet 2022, le Conseil d'Administration a donné pouvoir à son président pour recourir contre le décret attaqué.

Production 2 : Statuts, agrément et délibérations du conseil d'administration

Par conséquent, l'association MNE a pleinement intérêt à agir contre la décision contestée.

1. Sur l'intérêt à agir des associations non agréées

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice (article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association), à condition toutefois d'avoir intérêt et qualité à agir.

Le caractère direct de l'intérêt à agir des associations est apprécié en fonction du rapport entre leur objet social (nature des intérêts qu'elles défendent et champ d'action) et la portée de l'acte attaqué.

Aussi, tout en admettant l'intérêt moral d'une association de protection de l'environnement à agir contre un projet nécessitant l'expropriation, le juge vérifie l'adéquation de cet intérêt collectif avec la décision attaquée. A ce titre, il a été reconnu l'intérêt à agir d'une association pour la défense de l'environnement exerçant ses activités dans le département du Pas-de-Calais et sur son littoral, eu égard à la nature et à l'ampleur des opérations contestées et à leur impact sur l'environnement, les milieux et les paysages dont l'intérêt dépasse le seul cadre communal du projet d'implantation (CAA Douai, 1^{re} ch., 3 juill. 2019, n° 17DA00556).

En l'espèce,

- *Concernant les associations de protection de l'environnement*

Le décret n° 2022-992 du 7 juillet 2022 inscrivant le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (Cigéo) parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme a pour effet de transférer à l'État la responsabilité en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et permet de déroger à certaines règles d'urbanisme protectrice des espaces non urbanisés, notamment la règle de l'inconstructibilité des zones non urbanisées sur le territoire des communes non dotées d'un PLU ou d'un document en tenant lieu.

Ce décret porte donc atteinte à la qualité de vie et à l'environnement en ce qu'il ouvre à l'urbanisation des milieux naturels sensibles et provoque la disparition d'habitats d'espèces protégées, la dégradation du paysage, une pollution de l'air et des nuisances sonores.

1. L'association CHAMPAGNE ARDENNE NATURE ENVIRONNEMENT (CANE)

L'association CANE a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, le sous-sol, les sites, le patrimoine bâti et

historique, les paysages et le cadre de vie, le littoral. Elle a aussi pour objet de lutter contre les pollutions et nuisances de toute nature et de toute origine.

Par délibération du 5 septembre 2022, le Bureau de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 13 : Statuts de l'association CANE et délibération du Bureau de CANE

Par conséquent, l'association CANE a pleinement intérêt à agir contre la décision contestée.

1. L'association GLOBAL CHANCE,

L'association Global Chance a pour objet de contribuer à la prise de conscience des menaces croissantes qui pèsent sur l'environnement global et inciter à un développement mondial plus équilibré. Ses statuts donnent compétence au Conseil d'administration pour décider d'ester en justice.

Par délibération du 3 août 2022, le Conseil d'administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 22 : Statuts de l'association Global Chance et délibération du Conseil d'administration de Global Chance

Par conséquent, l'association Global Chance a pleinement intérêt à agir contre la décision contestée.

- *Concernant les associations anti-nucléaires*

Le décret n° 2022-992 du 7 juillet 2022 inscrivant le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue (Cigéo) parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme a pour effet de transférer à l'État la responsabilité en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et permet de déroger à certaines règles d'urbanisme protectrice des espaces non urbanisés, notamment la règle de l'inconstructibilité des zones non urbanisées sur le territoire des communes non dotées d'un PLU ou d'un document en tenant lieu.

Ce décret porte donc atteinte à la qualité de vie et à l'environnement en ce qu'il ouvre à l'urbanisation des milieux naturels sensibles et provoque la disparition d'habitats d'espèces protégées, la dégradation du paysage, une pollution de l'air et des nuisances sonores.

Les associations qui défendent l'arrêt définitif du nucléaire civil, et qui s'opposent particulièrement à la création d'un centre de stockage en couche géologique profonde de déchets nucléaires ont donc pleinement intérêt à agir contre la décision contestée.

2. L'association Arrêt Du Nucléaire 34 (ADN 34)

ADN 34 a pour objet l'arrêt définitif du nucléaire en luttant contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé provoqués par l'industrie nucléaire). Ses statuts confient à l'assemblée mensuelle le pouvoir d'ester en justice.

Par délibération du 18 août 2022, l'assemblée mensuelle de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 4 : Statuts de l'association et délibération de l'assemblée mensuelle d'ADN 34

L'intérêt à agir d'ADN 34, association de protection de l'environnement qui défend l'arrêt définitif du nucléaire civil, ne saurait donc être contesté eu égard à la nature et à l'ampleur des opérations contestées et à leur impact sur l'environnement, les milieux et les paysages dont l'intérêt dépasse le seul cadre local du projet d'implantation.

3. L'association pour la sensibilisation de l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (ASODEDRA)

L'ASODERA a pour objet de protéger l'environnement et la santé publique et en particulier de mener toute action pour sensibiliser l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs. Ses statuts donnent au président de l'association le pouvoir pour ester en justice.

Par délibération du 1er septembre 2022, le Président de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 5 : Statuts et délibération du Président d'ASODEDRA

L'intérêt à agir d'ASODEDRA, association de protection de l'environnement qui défend l'arrêt définitif du nucléaire civil, ne saurait donc être contesté eu égard à la nature et à l'ampleur des opérations que ce décret permet d'engager, et à leur impact sur l'environnement, les milieux, la biodiversité et les paysages.

4. L'association « L'Assoce Tomate »

L'assoce Tomate a pour objet de s'opposer au projet global de centre de stockage de déchets nucléaires Cigéo et de tous ses projets connexes, en particulier l'Installation Terminale Embranchée. Ses statuts donnent au collège d'administration de l'association le pouvoir pour ester en justice.

Par délibération du 4 août 2022, le collège d'administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 6 : Statuts et délibération du collège d'administration de l'Assoce Tomate

L'intérêt à agir de l'Assoce Tomate, association spécialement créée pour s'opposer à l'implantation du projet Cigéo en Haute Marne et en Meuse, et pour défendre l'ancienne Gare de Luméville qui est menacée d'expropriation ne saurait donc être contesté eu égard à la nature du décret litigieux.

5. L'association Collectif meusien contre l'enfouissement des déchets radioactifs (BURESTOP 55),

L'association BURESTOP 55 a pour objet d'empêcher tout enfouissement des déchets radioactifs en quelque lieu que ce soit, se propose de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts. Ses statuts donnent au Conseil d'Administration de l'association le pouvoir pour ester en justice.

Par délibération du 23 août 2022, le Conseil d'administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 10 : Statuts et délibération du Conseil d'administration de BURESTOP 55

L'intérêt à agir de BURESTOP 55, association spécialement créée pour s'opposer à l'implantation du projet Cigéo en Haute Marne et en Meuse, ne saurait donc être contesté eu égard à la nature du décret litigieux.

1. L'association Bure zone libre (BZL)

L'association BZL a pour but de s'opposer à tout enfouissement des déchets nucléaires quel que soit le site, à travers des activités nationales et internationales. Ses statuts donnent au Conseil d'Administration de l'association le pouvoir pour ester en justice.

Par délibération du 1er septembre 2022 le Conseil d'Administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 9 : Statuts et délibération du Conseil d'administration de BZL

L'intérêt à agir de BZL, association spécialement créée pour s'opposer à l'implantation du projet Cigéo en Haute Marne et en Meuse, ne saurait donc être contesté eu égard à la nature du décret litigieux.

2. L'association Collectif d'Action Contre l'Enfouissement des Déchets Radioactifs (CACENDR)

L'association CACENDR a pour objet de s'opposer à l'enfouissement des déchets nucléaires en couches géologiques profondes. Ses statuts donnent au Conseil d'Administration de l'association le pouvoir pour ester en justice.

Par délibération du 23 août 2022, le Conseil d'Administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 11 : Statuts et délibération du Conseil d'administration de CACENDR

L'intérêt à agir de CACENDR, association spécialement créée pour s'opposer au projet d'enfouissement des déchets nucléaires en couches géologiques profondes, ne saurait donc être contesté eu égard à la nature du décret litigieux.

3. L'association Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs» / Haute-Marne (CEDRA 52),

L'association CEDRA 52 a pour objet d'agir contre l'implantation d'activités nucléaires de toute nature et lutter contre les processus de nucléarisation des territoires, de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagements qui y sont liés.

Ses statuts donnent au Collectif d'Administration de l'association le pouvoir pour ester en justice.

Par délibération du 10 août 2022, le Collectif d'Administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 12 : Statuts et délibération du Conseil d'administration de CEDRA 52

L'intérêt à agir de CEDRA 52, association de protection de l'environnement qui défend l'arrêt définitif du nucléaire civil, ne saurait donc être contesté eu égard à la nature et à l'ampleur des

opérations que ce décret permet d'engager, et à leur impact sur l'environnement, les milieux, la biodiversité et les paysages.

4. L'association des Elus de Lorraine et Champagne-Ardenne opposés à l'enfouissement des déchets radioactifs et favorables à un développement durable (EODRA),

L'association EODRA a pour objet de rassembler les élus aux fins de permettre une expression collective de l'opposition aux projets d'enfouissement des déchets radioactifs en Lorraine, Champagne-Ardenne, et en quelque lieu que ce soit, par tous les moyens légaux, juridiques et démocratiques. Ses statuts donnent au Collectif d'Administration de l'association le pouvoir pour ester en justice.

Par délibération du 2 août 2022, le Collectif d'administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 20 : Statuts et délibération du Collectif d'administration d'EODRA

L'intérêt à agir d'EODRA, association spécialement créée pour s'opposer à l'implantation du projet Cigéo en Haute Marne et en Meuse (Champagne-Ardenne), ne saurait donc être contesté eu égard à la nature du décret litigieux.

5. L'association des habitants vigilants du canton de Gondrecourt-Le-Château (HVG)

L'association HVG a pour objet d'informer et sensibiliser l'opinion sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs.

Par délibération du 1er juin 2022, le Président de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 24 : Statuts et délibération du Conseil d'administration de HVG

L'intérêt à agir de HVG, association de riverains spécialement créée pour s'opposer à l'implantation du projet Cigéo en Haute Marne et en Meuse, ne saurait donc être contesté eu égard à la nature du décret litigieux.

6. L'association Sortir du Nucléaire 72 (SDN 72)

L'association SDN 72 a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire. L'association se propose de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire, notamment au moyen d'action en justice.

L'association exerce ses activités sur le territoire de la Sarthe mais se réserve le droit de prendre part aux actions proposées par tout organisme ou association de même type. C'est le Conseil d'administration qui détient le pouvoir d'ester en justice

Par délibération du 6 août 2022, le Conseil d'administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 28 : Statuts et délibération du Conseil d'administration de SDN 72

L'intérêt à agir de SDN 72, association de protection de l'environnement qui défend l'arrêt définitif du nucléaire civil, ne saurait donc être contesté au regard de la nature et de l'ampleur des opérations qui vont prendre place suite à l'adoption du décret et à leur impact sur l'environnement, les milieux et les paysages dont l'intérêt dépasse le seul cadre local du projet d'implantation.

7. L'association STOP Nucléaire en Drôme-Ardèche (SN 2607),

L'association SN2607 a pour objet de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire, et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés. Selon les statuts, c'est le Conseil d'administration qui autorise l'association à ester en justice

Par délibération du 27 juillet 2022, le Conseil d'administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 29 : Statuts et délibération du Conseil d'administration de SN 2607

L'intérêt à agir de SN 2607, association de protection de l'environnement qui défend l'arrêt définitif du nucléaire civil, ne saurait donc être contesté au regard de la nature et de l'ampleur des opérations qui vont prendre place suite à l'adoption du décret et à leur impact sur l'environnement, les milieux et les paysages dont l'intérêt dépasse le seul cadre local du projet d'implantation.

8. L'association Stop transports –Halte au nucléaire (STHN),

L'association STHN a pour objet d'obtenir la fin des mouvements de combustibles irradiés et de déchets nucléaires et d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire et notamment en promouvant une autre politique énergétique. Selon les statuts, c'est le Conseil d'Administration qui autorise l'association à ester en justice

Par délibération du 16 août 2022 le Conseil d'Administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 30 : Statuts et délibération du Conseil d'Administration de STNH

Au plus fort de l'activité de Cigéo, ce sont environ 1 à 2 trains par semaine, auxquels il faudrait ajouter 110 camions qui transporteraient les déchets radioactifs.

L'intérêt à agir de STNH, qui s'oppose aux mouvements de combustibles irradiés et de déchets nucléaires, ne saurait donc être contesté au regard de l'activité ferroviaire et routière que ce projet va entraîner.

9. L'association Tchernoblaye

L'association Tchernoblaye a pour objet de dénoncer et lutter contre les dangers que fait courir l'industrie nucléaire à l'environnement, aux citoyens, aux animaux, à la démocratie. L'association donne le pouvoir à son Bureau pour ester en justice.

Par délibération du 31 juillet 2022, le Bureau de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 31 : Statuts et délibération du Conseil d'administration de Tchernoblaye

L'intérêt à agir de Tchernoblaye, association qui a pour objectif de lutter contre les dangers que fait courir l'industrie nucléaire à l'environnement, ne saurait donc être contesté eu égard à la nature du décret litigieux.

10. L'association Vosges Alternatives au Nucléaire (VAN),

L'association VAN a pour objet de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire, et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés. Selon les statuts, c'est le Conseil d'administration qui autorise l'association à ester en justice.

Par délibération du 6 août 2022, le Conseil d'administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 32 : Statuts et délibération du Conseil d'administration de VAN

L'intérêt à agir de VAN, association qui a pour objectif de lutter contre les dangers que fait courir l'industrie nucléaire sur l'environnement, ne saurait donc être contesté au regard de la nature du décret litigieux.

11. L'association Abolition des armes nucléaires-Maison de Vigilance (AANMV)

L'association AANMV a pour objet l'abolition des armes nucléaires.

Or, le Centre Industriel de Stockage Géologique, dit Cigéo, est un projet de centre de stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs français de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL) issus de l'industrie électronucléaire, mais aussi de la défense nationale.

Ce centre permet alors de pérenniser l'activité nucléaire militaire en offrant une solution de stockage pour les déchets nucléaires militaires qui s'accumulent sur le territoire.

Par délibération du 2 septembre 2022, le Conseil d'administration de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 3 : Statuts et délibération du 2 septembre 2022 de AANMV

L'intérêt à agir d'AANMV, association qui a pour objectif de lutter contre les dangers que fait courir l'industrie nucléaire militaire sur la société, ne saurait donc être contesté au regard à la nature du décret litigieux.

- *Concernant les associations de défense de justice sociale*

Les associations Attac (Action pour la Taxation des Transactions pour l'Aide aux Citoyens) et GROUPE ATTAC VOSGES ont pour objet de produire et communiquer de l'information ainsi que de promouvoir et mener des actions de tous ordres en vue de la reconquête, par les citoyens du pouvoir de la sphère financière exerce sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale culturelle et écologique.

Par délibérations des Conseil d'administration, les associations ont décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 7 : Statuts et délibération du Conseil d'Administration d'ATTAC France

Production 8 : Statuts et délibération du Conseil d'administration d'ATTAC VOSGES

Or, ce projet affiche une incapacité flagrante à arrêter les dépenses liées au projet. Le coût global de Cigéo a été arrêté à 25 milliards d'euros en 2016 alors que l'ANDRA retenait elle-même un coût global de CIGÉO à 32,8 milliards d'euros en janvier 2012.

La Cour des comptes appelait elle-même à une plus grande vigilance sur l'estimation de ce chantier, et soulignait la faiblesse de l'inventaire des déchets ainsi que les charges afférentes à leur gestion. Dans la synthèse de juillet 2019 du rapport « L'AVAL DU CYCLE DU COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE », la haute juridiction financière recommande¹ :

« 2. Estimer le coût de Cigéo pour chacun des quatre scénarios de l'inventaire national des matières et des déchets radioactifs (DGEC, ANDRA, 2020). »

[Ces quatre scenarii étant renouvellement du parc électronucléaire par EPR puis RNR ; par des EPR et RNR ; par des EPR uniquement ; non renouvellement du parc nucléaire (Inventaire national des matières et déchets radioactifs 2020, page 24 - https://www.andra.fr/sites/default/files/2020-02/Andra-MAJ_Essentiels_2020-Web.pdf]

« 6. Définir les jalons, dans la réalisation du projet Cigéo, qui devront donner lieu à une actualisation de l'inventaire de référence, notamment dans le cas d'un stockage des MOX et URE usés (ANDRA, 2020). »

Ce manque de transparence sur le financement du projet justifie l'intérêt à agir des associations ATTAC France et ATTAC Vosges, qui œuvrent chacune à plus de transparence économique et à une reconquête par les citoyens du pouvoir de la sphère financière.

Par conséquent, les associations ATTAC France et ATTAC VOSGES ont pleinement intérêt à agir contre la décision contestée.

- *Concernant les associations et syndicats de défense paysanne*

Le décret attaqué entraîne une modification significative de l'occupation des sols. Les différentes installations s'implanteront dans un territoire qui compte beaucoup de zones rurales et naturelles propices au développement de l'activité agricole.

¹ <https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-07/20190704-synthese-aval-cycle-combustible-nucleaire-2.pdf>. PAGE 19

Or, le décret attaqué ouvre à l'urbanisation des espaces jusqu'alors préservés. Les installations du projet vont entraîner une consommation de 721 ha, dont 388 ha de terres agricoles et de 251 ha de surfaces boisées, ce qui va à l'encontre des intérêts collectifs défendus par les associations et les syndicats de défense paysanne.

Par ailleurs, ce décret fait naître un risque de pollution des sols qui est préjudiciable à l'activité agricole dans les zones destinées à accueillir les installations de Cigéo.

1. L'association Les Semeuses

L'association Les Semeuses vise à promouvoir, développer et favoriser une agriculture paysanne responsable et respectueuse de l'environnement. Ses statuts donnent au Conseil d'Administration la compétence pour décider d'ester devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales.

Par délibération du 9 août 2022, la collégiale de l'association a décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 25 : Statuts et délibération de la collégiale des Semeuses

Par conséquent, l'association Les Semeuses a pleinement intérêt à agir contre la décision contestée.

2. Les syndicats Confédération Paysanne

Les syndicats CONFÉDÉRATION PAYSANNE ; CONFÉDÉRATION PAYSANNE du Grand Est ; CONFÉDÉRATION PAYSANNE de Meurthe et Moselle ; CONFÉDÉRATION PAYSANNE Haute Marne ; CONFÉDÉRATION PAYSANNE de la Meuse, ainsi que CONFÉDÉRATION PAYSANNE DÉPARTEMENTALE des Vosges, ont pour objet la défense, l'organisation et la représentation, sur le plan départemental, des intérêts des adhérents et des paysans dans le domaine moral, social, culturel, technique, économique, juridique et fiscal, ainsi que la représentation des employeurs de main d'œuvre agricole.

Par délibérations diverses, ces syndicats ont décidé de recourir contre le décret attaqué.

Production 19 : Statuts et délibération du Secrétariat national de la CONFÉDÉRATION PAYSANNE

Production 18 : Statuts et délibération du Bureau de la CONFÉDÉRATION PAYSANNE du Grand Est

Production 15 : Statuts et délibération du Comité départemental de la CONFÉDÉRATION PAYSANNE de Meurthe et Moselle

Production 14 : Statuts et délibération du Bureau de la CONFÉDÉRATION PAYSANNE Haute Marne

Production 16 : Statuts et délibération du Comité départemental de la CONFÉDÉRATION PAYSANNE de la Meuse

Production 17 : Statuts et délibération du Comité départemental de la CONFÉDÉRATION PAYSANNE des Vosges

Par conséquent, ces syndicats ont pleinement intérêt à agir contre la décision contestée.

1.2.3 Sur l'intérêt à agir des requérant-e-s personnes physiques

L'intérêt pour agir en excès de pouvoir est interprété largement en matière d'expropriation.

La qualité de propriétaire de parcelles comprises dans le périmètre de l'OIN confère un intérêt à agir contre ladite décision, en ce qu'il subira directement les conséquences des transferts de compétence vers l'État en matière d'urbanisme et d'ouverture à l'urbanisation d'espace jusqu'ici préservé.

En l'espèce, la totalité des requérant-e-s personnes physiques sont domiciliés dans l'emprise de l'OIN et en subiront directement les conséquences.

Productions 34 à 64 : justificatifs d'identité et justificatifs de domicile des trente requérants

Par conséquent, ils ont pleine qualité pour agir contre le décret litigieux.

vvvvvvvvvvvvvv

1. SUR LE FOND

2.1 Sur la légalité externe du décret

2.1.1 Sur la nullité de la consultation des collectivités territoriales

En droit,

L'article L. 102-12 du code de l'urbanisme indique :

« Une opération d'aménagement qui répond à des enjeux d'une importance telle qu'elle nécessite une mobilisation de la collectivité nationale et à laquelle l'Etat décide par conséquent de consacrer des moyens particuliers peut être qualifiée d'opération d'intérêt national par un décret en Conseil d'Etat qui l'inscrit sur la liste des opérations auxquelles cette qualité est reconnue.

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'opérations d'aménagement ou la métropole de Lyon ainsi que les communes, les départements et les régions dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'opération, sont consultés sur le projet d'opération d'intérêt national. L'avis intervient dans un délai de trois mois à compter de la saisine. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu avant l'expiration de ce délai.»

En fait,

Les communes et les collectivités territoriales sur le territoire duquel est inclus le périmètre de l'opération ont reçu une demande d'avis contenant un projet de décret.

Ils n'ont pas été consultés sur le projet d'opération d'intérêt national mais sur le projet de décret.

Aucune instruction du dossier par les collectivités territoriales n'a été possible : ni l'opération d'aménagement en elle-même, ni les enjeux, ni l'importance de ces enjeux, ni la nécessité de la mobilisation nationale, ni les moyens particuliers que compte consacrer l'État n'ont été exposés aux collectivités territoriales, qui ont reçu un simple projet de décret ainsi que 3 cartes annexes, indiquant le périmètre de l'OIN, laquelle ne coïncide d'ailleurs pas avec le périmètre des installations visées par la Déclaration d'Utilité Publique publiée le même jour.

Un document de 6 pages, consistant en 6 questions-réponse a été remis. Il n'a même pas été répondu à la question n° 6, s'interrogeant sur l'articulation entre la loi Climat et Résilience et le projet de décret ; le périmètre OIN et la ZAE parc Innov.

Production 65 : courrier de demande d'avis adressé aux maires

Ainsi, si les communes ont été saisies d'un volumineux dossier concernant la demande de déclaration d'utilité publique, elles n'ont reçu aucune des informations spécifiques à l'OIN.

Or, les deux notions recouvrent des définitions différentes, et la Loi, en imposant la consultation spécifique des collectivités territoriales concernées sur le projet de l'OIN, impliquait nécessairement

que soit fournies aux élus territoriaux un certain nombre d'éléments entrant dans la définition des opérations, même déclarée d'utilité publique pour certaines par ailleurs, pouvant être qualifiées d'OIN.

L'avis demandé sur le simple projet de décret, alors qu'aucun dossier exposant ne serait-ce que les aménagements dont il serait question (et donc certains ne sont pas compris dans la déclaration d'utilité publique), consiste en une atteinte grave dans les prérogatives que **les collectivités territoriales tirent de l'article 72 de la Constitution.**

Ceci est d'autant plus grave que l'inscription du projet dans la liste des OIN mentionnées à l'article R 102-3 du code de l'urbanisme a pour conséquences de réduire considérablement les prérogatives des élus territoriaux. L'article L 102-13 indique ainsi qu'à l'intérieur du périmètre d'une opération d'intérêt national :

« 1° Par dérogation à l'article L.111-3, les constructions et installations nécessaires à la réalisation de l'opération peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune.

2° Les droits de préemption institués aux articles L. 211-1 et L. 212-2 ne peuvent être exercés pour les aliénations mentionnées au g de l'article L. 213-1. Le droit de priorité institué à l'article L. 240-1 ne peut être exercé pour les aliénations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 240-2 .

3° Le représentant de l'Etat dans le département est compétent pour la création des zones d'aménagement concerté situées en tout ou partie à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national.

...

5° L'autorité administrative de l'Etat est compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

6° Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, le sursis à statuer peut être prononcé dans les conditions définies à l'article L. 424-1 dès lors que la mise à l'étude du projet d'aménagement a été prise en considération par le représentant de l'Etat dans le département et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités.

7° Il peut être dérogé aux règles applicables aux projets dans les conditions prévues au II de l'article 88 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

... »

Il était donc essentiel de fournir *a minima* les éléments mentionnés à l'article L 102-12 du code de l'urbanisme aux collectivités territoriales appelées à rendre un avis sur le projet d'opération d'intérêt national :

- la démonstration de l'importance de l'enjeu,
- la nécessité de la mobilisation nationale,
- l'énumération des moyens particuliers mis en œuvre par l'État pour réaliser cette opération.

En l'absence de toute information à ce titre, il doit être jugé que la consultation pour avis des collectivités territoriales a été mise en œuvre de manière irrégulière, les privant d'une garantie, et vicié donc la décision attaquée.

Par conséquent, le décret entrepris encourt l'annulation.

2.1.2 Sur le non respect de dispositions combinés l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement et L. 103-1

En droit, l'article L 103-1 du code de l'urbanisme prévoit :

« Lorsque des décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement relevant du présent code n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public, les dispositions des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement leur sont applicables. »

L'article L. 123-19-1 du code de l'environnement indique

« I.-Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent les décisions mentionnées à l'alinéa précédent soumises à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif.

II.-Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfectures et les sous-préfectures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et horaires où l'intégralité du projet peut être consultée.

Pour les décisions à portée nationale de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, la liste indicative des consultations programmées est publiée tous les trois mois par voie électronique.

Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. "

Or, le décret OIN, pris sur le fondement de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme constitue de toute évidence une décision prise par une autorité publique relevant du code de l'urbanisme et n'appartenant à aucune catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public.

Cette décision peut par ailleurs avoir une incidence directe et significative sur l'environnement dans la mesure où l'article L. 103-13 du code de l'urbanisme prévoit qu'à l'intérieur du périmètre d'une opération d'intérêt national :

« 1° Par dérogation à l'article L.111-3, les constructions et installations nécessaires à la réalisation de l'opération peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune. Si ces constructions et installations nouvelles ont pour conséquence une réduction des surfaces sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole ou si ces constructions ont pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces naturels et forestiers, l'autorisation est délivrée après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

L'article auquel il est ainsi dérogé indique que dans les communes dépourvues de plan local d'urbanisme ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Cela signifie donc qu'à l'intérieur du périmètre d'une OIN, les constructions peuvent être autorisées dans les parties non urbanisées de la commune même en cas d'absence de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu, ce qui constitue donc une dérogation à une règle protectrice des milieux non urbanisés, notamment des terres agricoles, des zones naturelles, des bois et des forêts.

Il sera rappelé que le Conseil Constitutionnel a jugé (décision n° 2020-843 QPC du 28 mai 2020) :

« 7. Aux termes de l'article L. 311-5, lorsqu'elle se prononce sur l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, l'autorité administrative tient compte, notamment, du « choix des sites » d'implantation de l'installation, des conséquences sur l'« occupation des sols » et sur l'« utilisation du domaine public », de l'« efficacité énergétique » de l'installation et de la compatibilité du projet avec « la protection de l'environnement ». Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, l'autorisation administrative ainsi délivrée désigne non seulement le titulaire de cette autorisation mais également le mode de production et la capacité autorisée ainsi que le lieu d'implantation de l'installation.

8. Il résulte de ce qui précède que la décision autorisant, sur le fondement de l'article L. 311-5, l'exploitation d'une installation de production d'électricité constitue une décision

publique ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement. Est indifférente à cet égard la circonstance que l'implantation effective de l'installation puisse nécessiter l'adoption d'autres décisions administratives postérieurement à la délivrance de l'autorisation. »

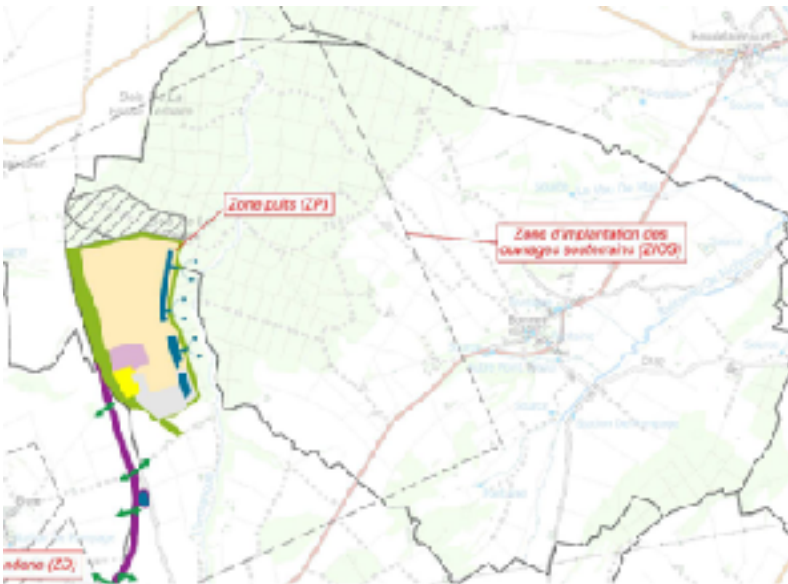
Or, en l'espèce :

Cinq communes concernées par le périmètre de l'opération décrétée d'intérêt national sont dépourvues de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Il s'agit des communes de BONNET, CIRFONTAINES, HORVILLE-EN-ORNOIS, SAUDRON et SAINT-JOIRE.

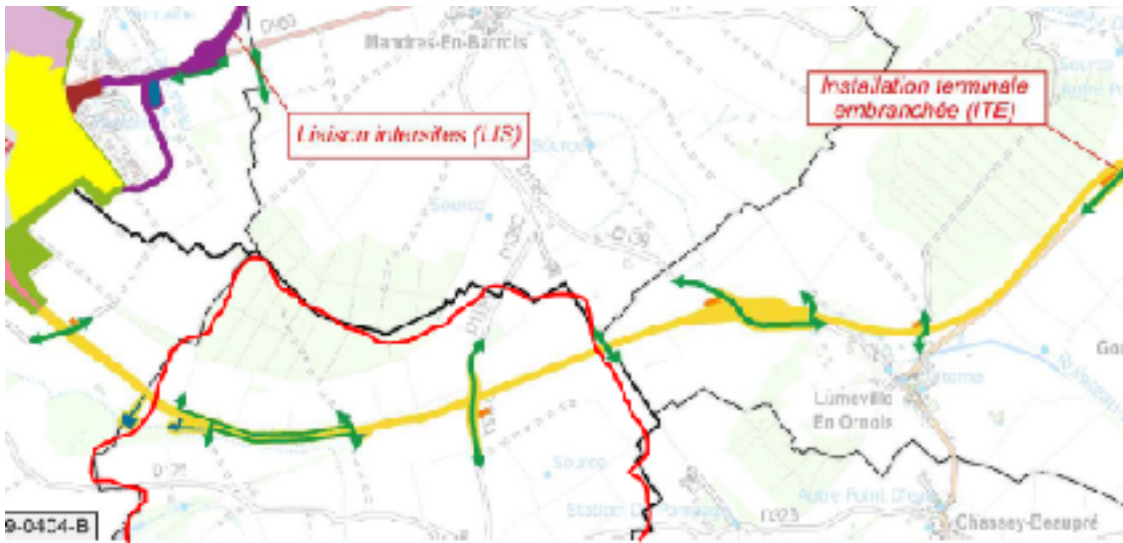
L'on apprend par la lecture du dossier d'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique du projet Cigéo que des installations essentielles prendront place sur les espaces non urbanisés de ces communes.

Ainsi, sur le territoire de la commune de BONNET, seront implantées sur espace actuellement boisée les installations de la zone puits :

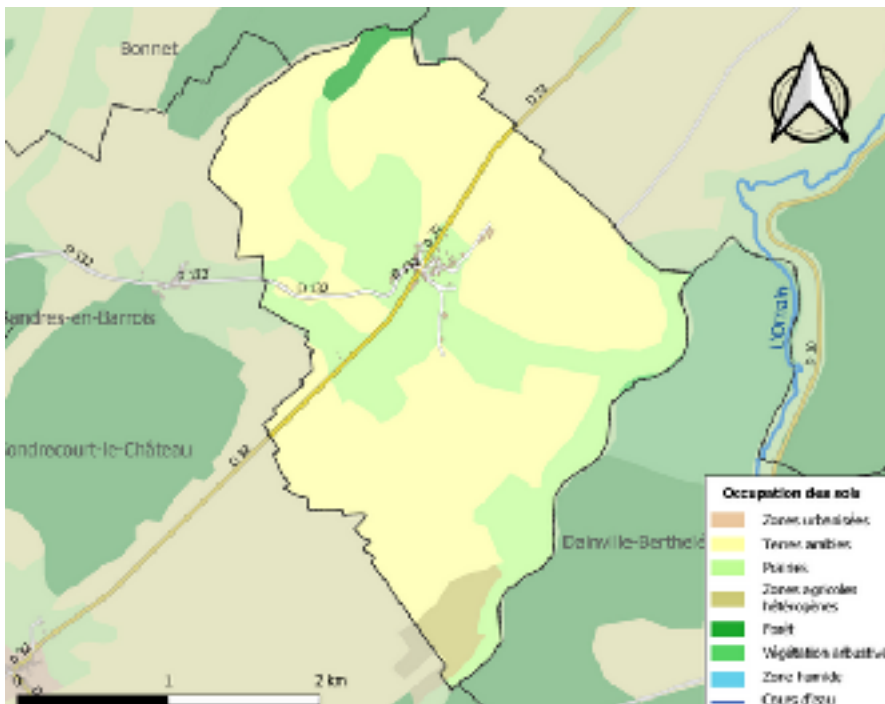


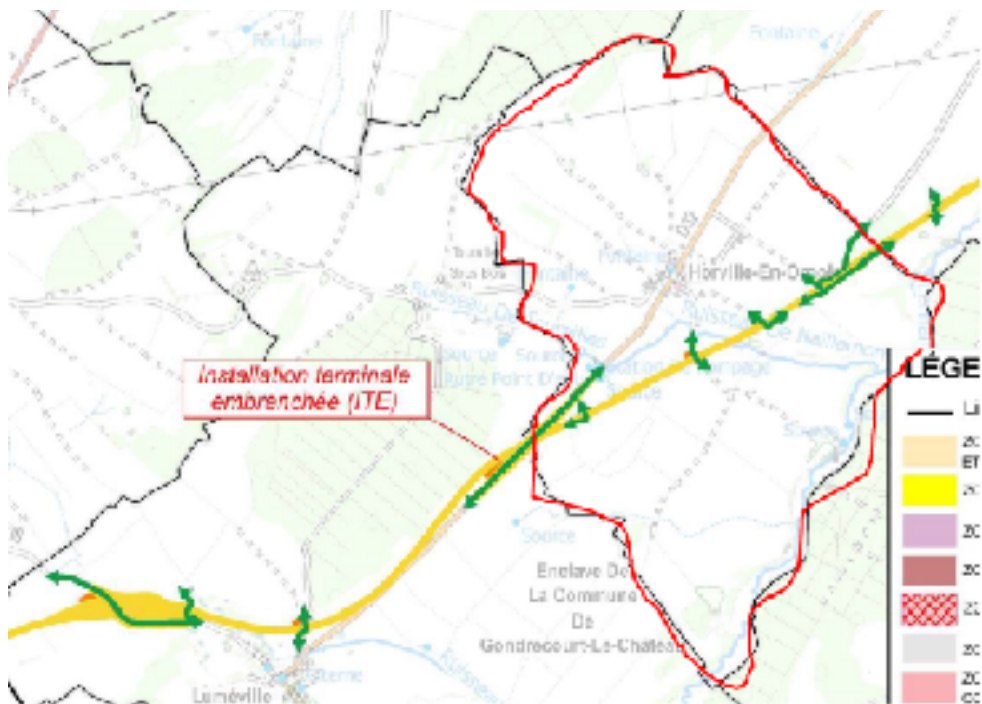
Sur le territoire de la commune de CIRFONTAINES, sera implantée une partie de l'installation terminale embranchée :



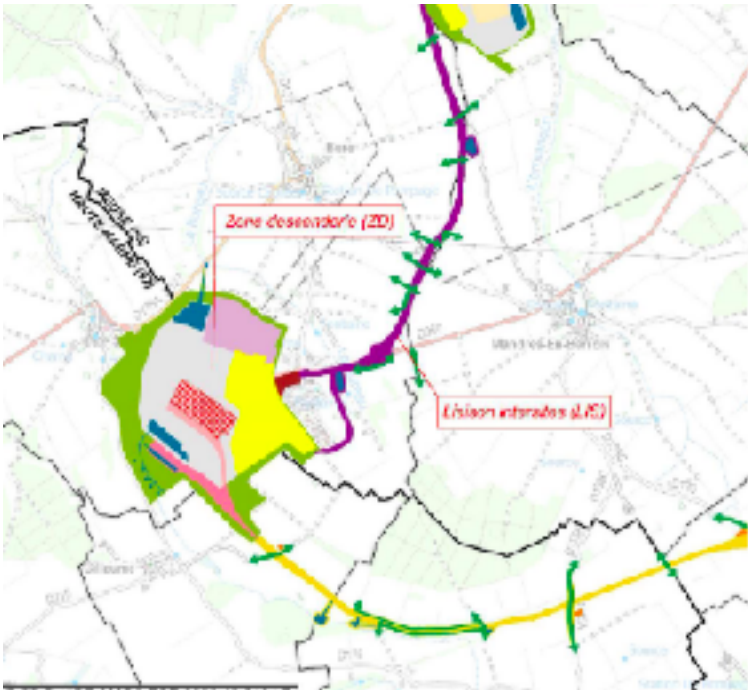


Sur le territoire de la commune de HORVILLE EN ORNOIS, sera également implantée une partie de l'installation terminale embranchée :

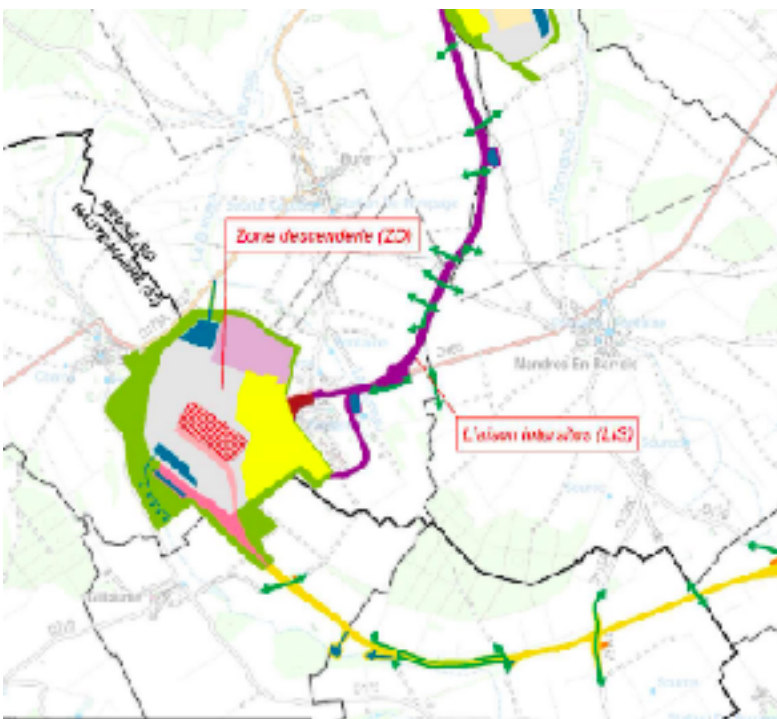




Sur le territoire de la commune de GILLAUMÉ, sera implanté sur des terres agricole une partie de la zone descendierie :



Sur le territoire de la commune de SAUDRON, sera implanté sur des terres agricole une partie de la zone descendrière:



Il est donc démontré que le décret OIN, en ce qu'il permet notamment de déroger aux règles de la constructibilité limitée dans ces communes, constitue bien une décision prise par une autorité publique relevant du code de l'urbanisme, ayant une incidence sur l'environnement et n'appartenant à aucune catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquelles elles doivent être soumises à participation du public.

Cette décision devait donc être soumise à la procédure de participation au public prévue à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et mettant en œuvre l'article 7 de la charte de l'environnement.

Par conséquent, le décret attaqué encourt l'annulation.

1. SUR LA LÉGALITÉ INTERNE

1. Sur la violation des articles L 102-2 et suivant du code de l'urbanisme

En droit, l'article L 101-2 du code de l'urbanisme indique :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux

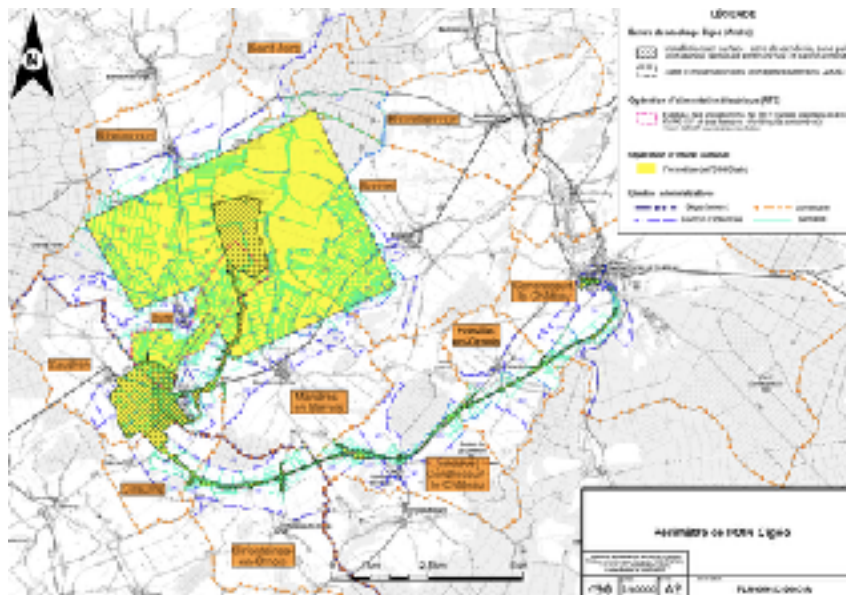
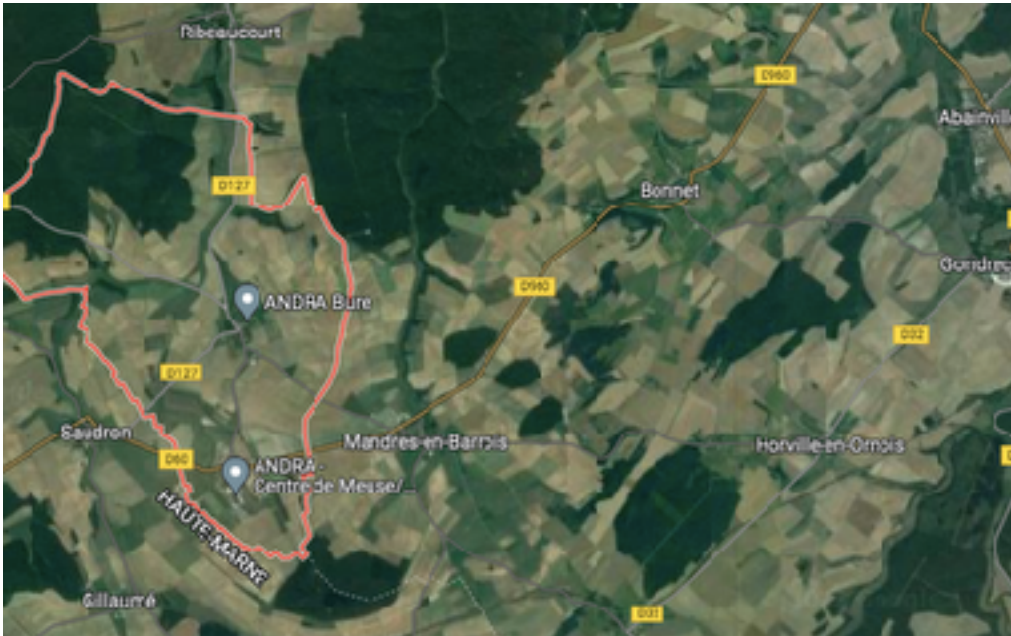
activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
;
d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
e) *Les besoins en matière de mobilité ;*
...
4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*
5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
6° bis *La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*
7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
... »

Il a été jugé (Cour Administrative d'Appel de Versailles, 2ème Chambre, 21/11/2013, 12VE00557, Inédit au recueil Lebon) :

« Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que le centre de stockage dont le projet a été déclaré d'intérêt général par l'arrêté critiqué du 13 mars 2009 a pour effet de réduire de 19 hectares la superficie des terrains à vocation agricole de la COMMUNE DE SAINT-ESCOBILLE, soit 1,65 % de l'ensemble de ces terrains ; qu'une telle diminution, d'ailleurs appréciée de manière approximative par le préfet, est de nature à remettre en cause l'objectif de "préservation des espaces affectés aux activités agricoles" tel qu'il est défini par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme auquel fait référence l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme. »

En l'espèce, le périmètre de l'OIN, qui intègre de très vastes espaces actuellement boisés ou voués à l'agriculture, heurte ces objectifs.

La simple comparaison des cartes suffit à s'en convaincre :



L'autorité environnementale, dans son avis du 13 janvier 2021 conclut à une consommation de 721 ha, dont 388 ha de terres agricoles et de 251 ha de surfaces boisées, ce qui va l'encontre de toutes les recommandations sur la maîtrise de la consommation foncière et la lutte contre l'artificialisation des espaces fonciers.

L'objectif d'équilibre est tellement éloigné du projet Cigéo que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, notamment du SCoT du pays barrois, a consisté en une série de dérogations spéciales, qui ne sont motivées ni en droit, ni en fait.

Il sera d'ailleurs souligné qu'aucune réponse n'a été donnée aux collectivités s'agissant de l'articulation entre les dispositions de la Loi Climat et résilience et le périmètre de l'OIN. Le document remis aux élus indique simplement que la réponse est « à venir »...

Par conséquent, il y a lieu de juger que le décret OIN ne respecte pas les objectifs fixés par l'article L 101-2 du code de l'urbanisme.

Il encourt donc l'annulation.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Conseil d'État de :

DECLARER la présente requête recevable et bien fondée ;

ANNULER le décret n° 2022-992 du 7 juillet 2022 inscrivant le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue

(Cigéo) parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme

CONDAMNER l'État à verser à chaque association requérante la somme de 2.000 € et à chaque requérant personnes physiques la somme de 500 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative,

Sous toutes réserves

Muriel RUEF, Avocate au Barreau de Lille

François ZIND, Avocat au barreau de Strasbourg

Samuel DELALANDE, Avocat au barreau de Rennes

Etienne AMBROSELLI, Avocat au Barreau de Paris

Alexandre FARO, Avocat au Barreau de Paris